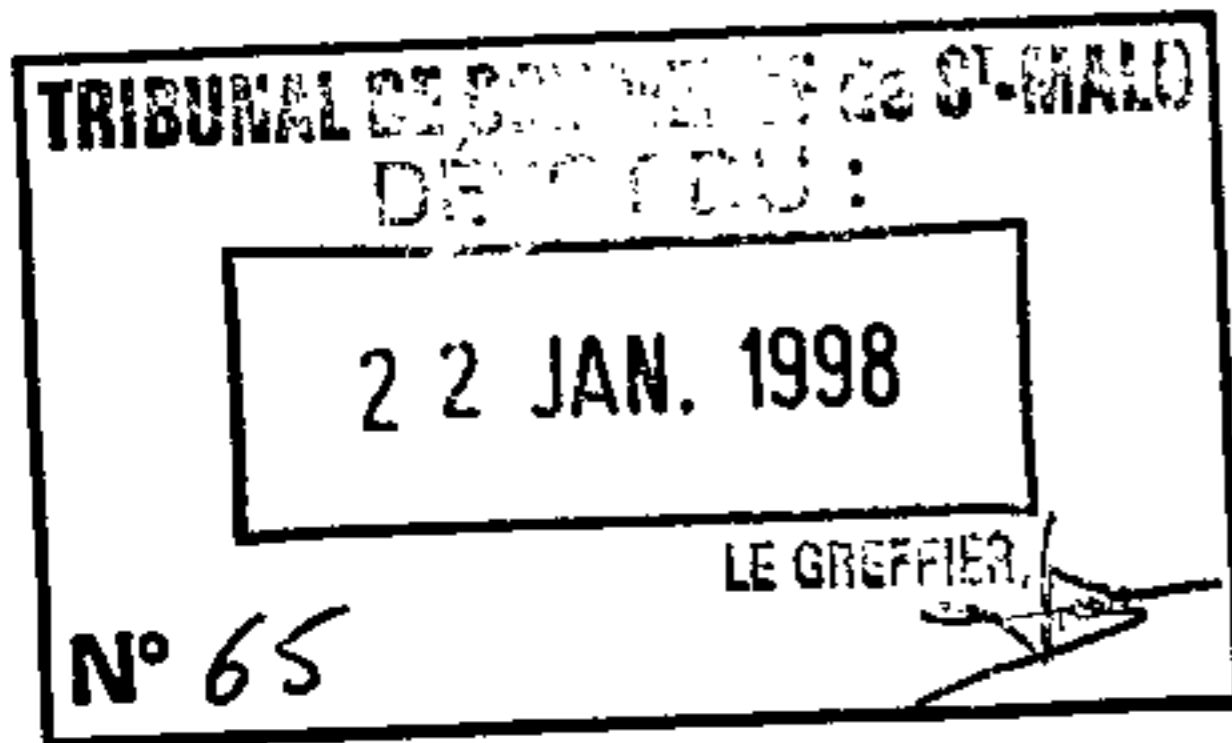


**SCI HOLIDAY HOMES**

Société Civile Immobilière au Capital de 10 000 Francs  
Siège Social : SAINT MALO (Ille et Vilaine) – 73 rue du Docteur Célestin Huet  
RCS SAINT MALO D 345 407 621 - 88 D 62



--

**DELIBERATION DES ASSOCIES**  
**DU 9 JANVIER 1998**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit, le neuf janvier, à neuf heures, sur convocation de la gérance, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Extension de l'objet social ;
- Autorisation de prendre une participation au sein de la société LOGIQUE ET AUTOMATISME.

**TOUS LES ASSOCIES SONT PRESENTS ET ONT EMARGE LA FEUILLE DE PRESENCE, SAVOIR :**

- |  |          |
|--|----------|
| - Monsieur Jean LOUAULT, titulaire de      | 34 parts |
| - Madame Marie-Reine LOUAULT, titulaire de | 34 parts |
| - Monsieur Cédric LOUAULT, titulaire de    | 32 parts |

L'Assemblée, réunissant les associés possédant la totalité des 100 parts de 100 Francs chacune composant le capital social de 10 000 Francs, est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement sur l'ordre du jour.

Monsieur Jean LOUAULT, le gérant de la société, préside la séance.

Il déclare que tous les documents et renseignements prescrits par les textes en vigueur ont été tenus à la disposition des associés dans les délais fixés par la loi.

Il lui est donné acte de ces déclarations.

Puis, le gérant donne lecture du bilan, du compte de résultat, de l'annexe, ainsi que de son rapport sur les opérations de l'exercice clos le 31 Décembre 1996.

Il déclare ensuite la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix:

**PREMIERE RESOLUTION**

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'étendre l'objet social de la société à l'activité suivante :

- l'activité de société de portefeuille, l'acquisition et la gestion des participations de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, la collectivité des associés décide de modifier l'article 2 des statuts ainsi qu'il suit :

### "Article 2 – OBJET (nouvelle mention)

La société a pour objet :

- l'activité de société de portefeuille, l'acquisition et la gestion des participations de la société
- l'acquisition de biens immobiliers, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location de ces mêmes biens

Le reste sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'autoriser l'acquisition par la société de 99 parts sociales composant le capital de la société LOGIQUE ET AUTOMATISME, SARL au capital de 50 000 Francs, dont le siège social est à SAINT MALO (35400), rue du Bois Aurant, immatriculée au RCS de SAINT MALO sous le numéro B 897 080 198, dont l'objet social est l'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement d'immeuble ou droits immobiliers à destination commerciale, étant précisé que le prix d'acquisition desdites parts sociales a été fixé à la somme de 1 460 000 Francs.

La collectivité des associés donne en conséquence tous pouvoirs à son gérant, Monsieur Jean LOUAULT, en vue de signer l'acte d'acquisition desdites parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## QUATRIEME RESOLUTION

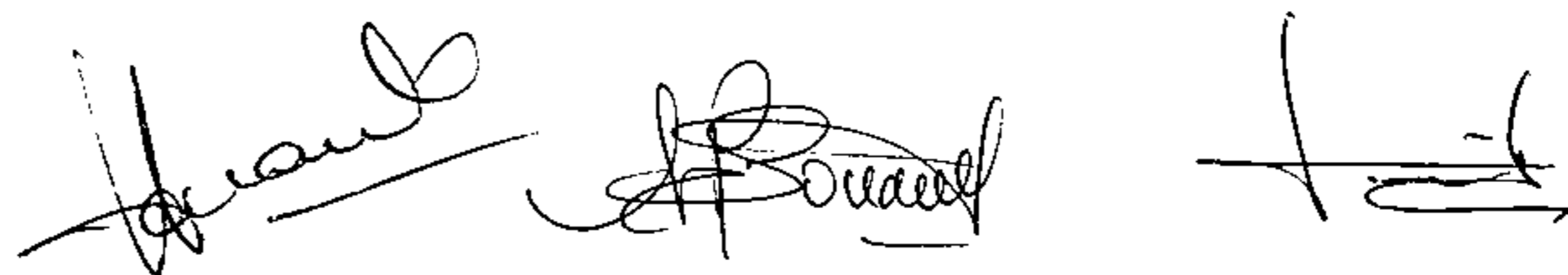
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir partout où besoin sera, les formalités de publicité prescrites par la réglementation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

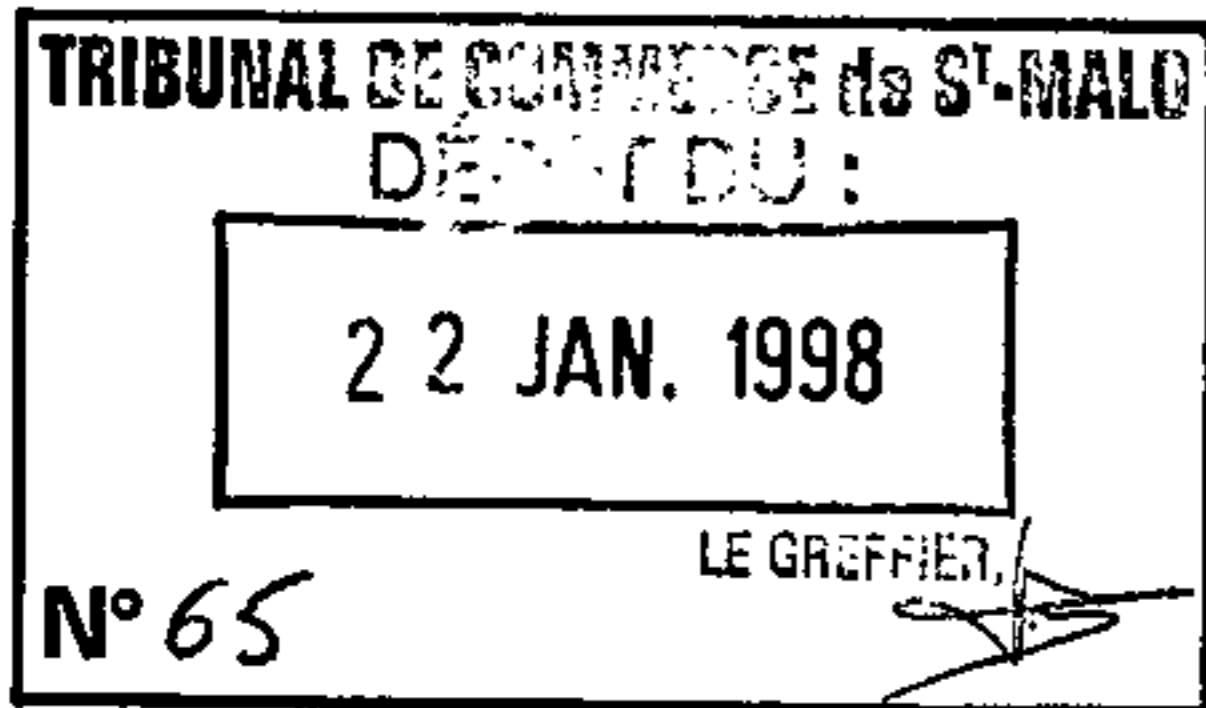
--

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

Et le présent procès-verbal a été signé par tous les associés présents.



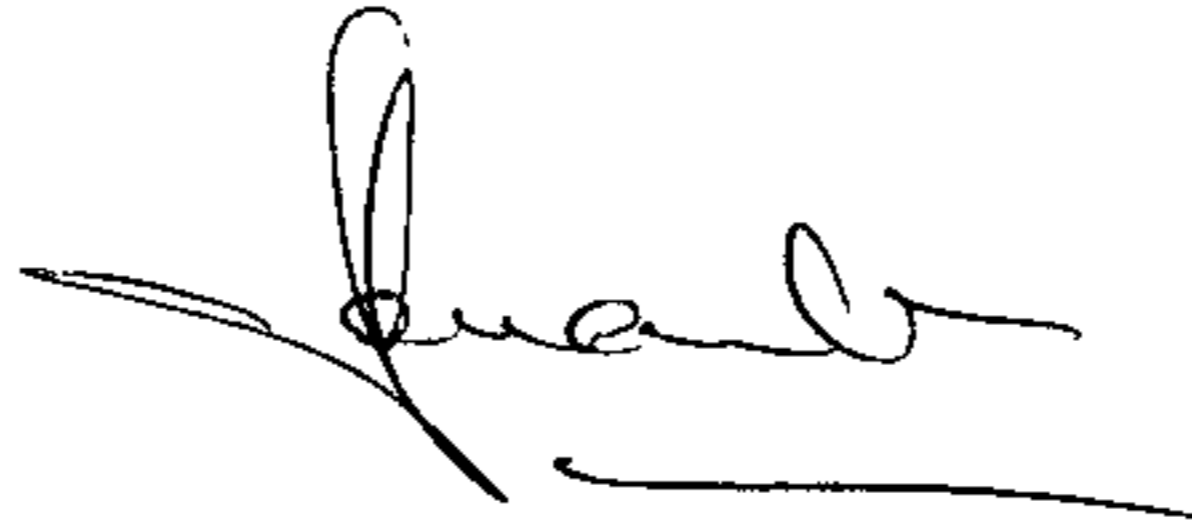
SCI HOLIDAY HOMES  
Société Civile Immobilière  
Au capital de 10 000 Francs  
Siège social : SAINT MALO - (Ille et Vilaine) - 73 rue du Docteur Célestin Huet  
RCS SAINT MALO D 345 407 621



**STATUTS**

=====

*Pour copie certifiée conforme*



SCI HOLIDAY HOMES  
Société Civile Immobilière  
Au capital de 10 000 Francs  
Siège social : SAINT MALO (Ille et Vilaine) – 73 rue du Docteur Célestin Huet  
RCS SAINT MALO D 345 407 621

## C H R O N O L O G I E

### A – STATUTS D'ORIGINE

Les statuts d'origine de la société résultent d'un acte SSP en date à SAINT MALO du 2 Juin 1988, enregistré à SAINT MALO le 23 Juin 1988, folio 29, bordereau 259/2

### B – MODIFICATIONS ULTERIEURES

Ces modifications résultent des décisions ou des actes suivants :

- Assemblée Extraordinaire du 2 Septembre 1991, transfert du siège social
- Septembre 1997, donation de parts sociales
- Assemblée Extraordinaire du 9 Janvier 1998, extension de l'objet social

## C O N F O R M I T E

Le texte reproduit est conforme aux statuts de la société adoptés et modifiés comme susindiqué et il est à jour de la dernière modification susvisée.

**SCI HOLIDAY HOMES**  
**Société Civile Immobilière**  
**au capital de 10 000 Francs**  
**Siège social : SAINT MALO (Ille et Vilaine) – 73 rue du Docteur Célestin Huet**  
**RCS SAINT MALO D 345 407 621**

**IL EXISTE ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**– Monsieur Jean LOUAULT, époux de Madame Marie–Reine SOULARD, avec laquelle il demeure à SAINT MALO (35400), 73 rue du Docteur Célestin Huet,**

**Monsieur LOUAULT né le 1er Avril 1944 à DAMMARIE EN PUISAYE (45420)**  
**Madame LOUAULT née le 10 Octobre 1945 à SAINT MESMIN (85)**

**Les époux LOUAULT mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie d'ORLEANS le 27 Juillet 1970, lequel régime n'a subi aucune modification depuis lors.**

**– Madame Marie–Reine SOULARD, épouse de Monsieur Jean LOUAULT, susvisée.**

**– Monsieur Cédric LOUAULT, célibataire majeur, demeurant à SAINT MALO (35400), 73 rue du Docteur Célestin Huet**

**Né le 17 Juillet 1971 à ORLEANS (45)**

**UNE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE REGIE PAR LES TEXTES ET REGLEMENTS EN VIGUEUR ET PAR LES PRESENTS STATUTS.**

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les décrets pris pour leur application.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'activité de société de portefeuille, l'acquisition et la gestion des participations de la société
- l'acquisition de biens immobiliers, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location de ces mêmes biens

Et généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et devant en permettre ou en faciliter la réalisation pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 - APPELLATION SOCIALE

La société a pour appellation la dénomination sociale suivante :

- S.C.I. HOLIDAY HOMES.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Civile" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT MALO Cédex (35409), 73 rue du Docteur Célestin Huet, BP 190.

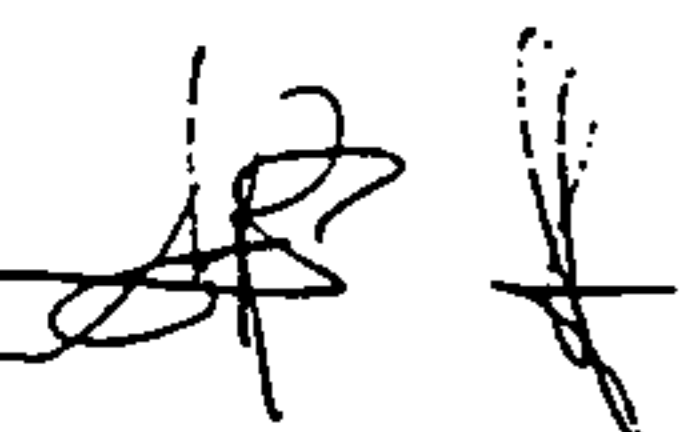
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années. Le point de départ de ce délai est la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :



- Monsieur LOUAULT Jean, la somme de cinq mille Francs .....	5 000,00 F
- Madame SOULARD Marie-Reine, la somme de cinq mille Francs .....	5 000,00 F
<hr/>	
Soit au total : Dix mille Francs .....	10 000,00 F
	=====

Monsieur LOUAULT et Madame SOULARD ont déposé la totalité de leur apport en numéraire à leur compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Mutuel de Bretagne - Agence de BELLEVUE à SAINT MALO.

#### Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 Francs correspondant aux apports ci-dessus.

Il est divisé en 100 parts de 100 Francs chacune et attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs et de la donation effectué le 19 Septembre 1997, à savoir :

- Monsieur Jean LOUAULT, titulaire de numérotées 17 à 50	34 parts
- Madame Marie-Reine LOUAULT, titulaire de numérotées 67 à 100	34 parts
- Monsieur Cédrick LOUAULT, titulaire de numérotées 1 à 16 et 51 à 66	32 parts

---

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 100 parts

#### Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 26 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés.

Le capital pourra aussi, à toute époque, être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 26 des présents statuts.



### Article 9 - TITRE DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

### Article 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

### Article 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

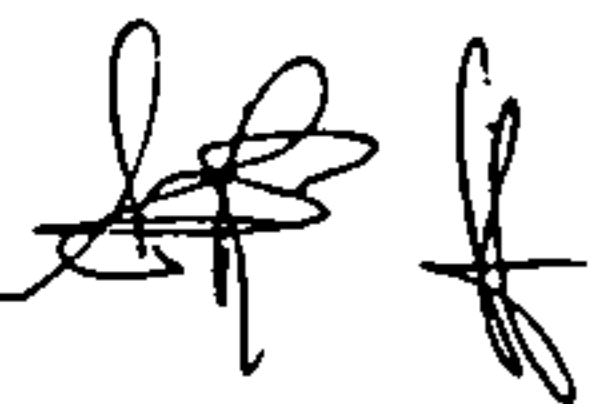
### Article 12 - SCELLES

Les héritiers et ayants-droits ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

### Article 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.



Article 14 - FAILLITE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, redressement judiciaire, atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 15 - CESSION DE PARTS

I - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

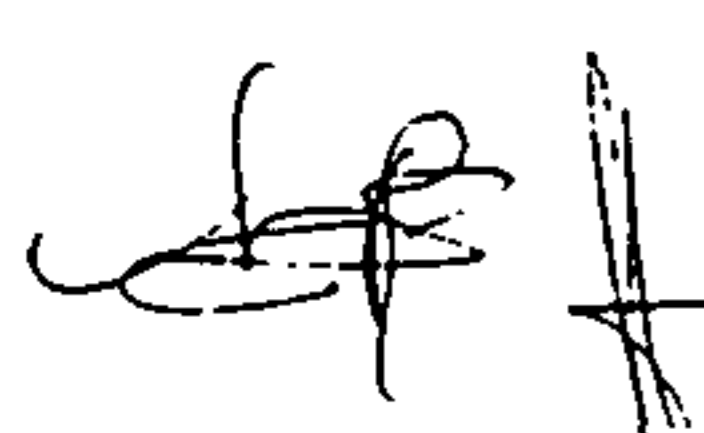
II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ; ainsi qu'entre un associé, son conjoint, ses descendants, ou ascendants ; dans les autres cas, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'art. 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

III - A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts, doit en faire la notification à la société et à chacun des co-associés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, la société doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement ; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.



Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la société et à ses co-associés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses co-associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société ; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les formalités ci-dessus prévues n'auront pas à être suivies si les décisions sont prises dans un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

IV - Les dispositions des paragraphes II et III qui précèdent, s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

#### Article 16 - TRANSMISSION PAR DECES OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou suite à une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes étrangères à la société, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant dans les conditions prévues à l'art. 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

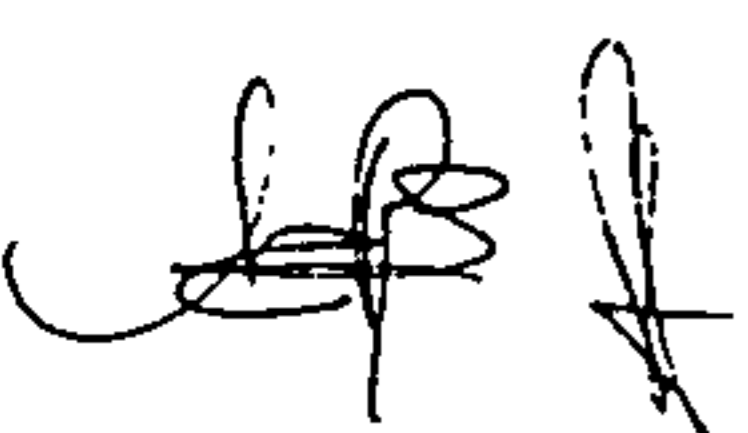
Le conjoint survivant et les héritiers qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits de leur auteur ou à leur part dans ces droits déterminés dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

#### Article 17 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'art. 15.

Handwritten signatures in black ink, appearing to be initials or names, located at the bottom left of the page.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

#### Article 18 - REALISATION FORCEEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

#### Article 19 - GERANCE

La société est gérée par un plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Est désigné comme premier gérant de la société, pour une durée indéterminée :

- M. Jean LOUAULT  
demeurant 17, rue Fouquet  
35400 SAINT MALO

M. Jean LOUAULT déclare accepter lesdites fonctions et qu'il n'existe aucune interdiction à cette nomination.

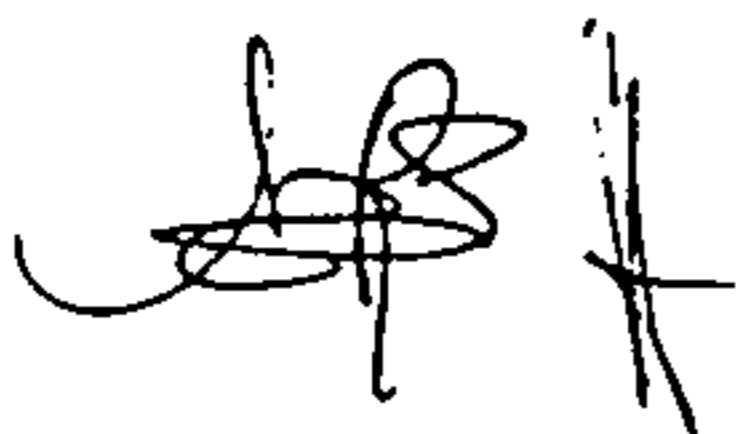
Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision collective ordinaire.

Le gérant sortant est rééligible.

#### Article 20 - DUREE D'EXERCICE DES FONCTIONS DE GERANT

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé. Cette fin peut intervenir aussi par démission. Cette démission ne peut avoir lieu que pour causes légitimes.

Le gérant est révocable par une décision collective ordinaire.



Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

#### Article 21 - REMUNERATION

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire. Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

#### Article 22 - POUVOIRS

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

#### Article 23 - RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en est autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants et leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### Article 24 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales ou par voie de consultations écrites ; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée.

#### Article 25 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée à condition toutefois de ne pas être inférieure au quart.

#### Article 26 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois-quarts au moins du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

#### Article 27 - MODALITES DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE

##### 1°) - Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée 15 jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé, peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles, mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

##### 2°) - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

### 3°) - Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de 15 jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

### 4°) - Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

### 5°) - Représentation - Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

### 6°) - Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, côté et parafé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, parafées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a parafées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

### Article 28 - MODALITES DE LA CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

#### 1°) Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'art. 24, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de 16 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non.

#### 2°) Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

### Article 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document, la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

### Article 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

Article 31 - QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an au gérant, des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

Article 32 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1er janvier et se termine 31 décembre de chaque année.

A titre d'exception, le premier exercice social comprendra la période courue depuis la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 1988.

Article 33 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes).

La gérance, doit au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés doivent être convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation des résultats.

Article 34 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

### Article 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'il sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

### Article 36 - CONTESTATIONS

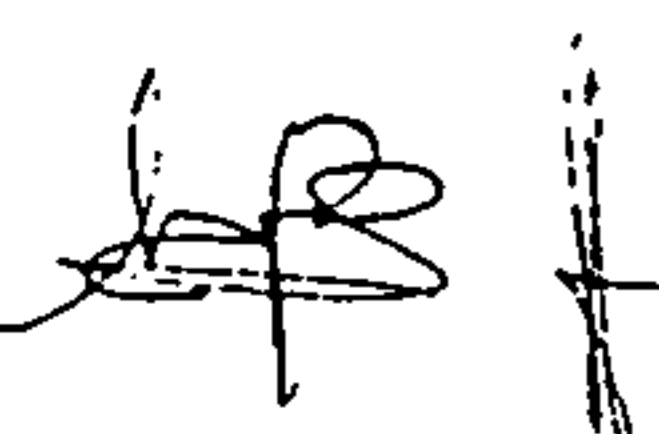
Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

### Article 37 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement aux soussignés au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

### Article 38 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.



Article 39 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE  
AVANT SON IMMATRICULATION

Tous les prêts, actes et engagements contractés au nom et pour le compte de la société avant son immatriculation, et entrant dans le cadre de l'objet social, seront rattachés au premier exercice social et repris par la société, lors de la réunion de la première assemblée générale qui statuera sur les comptes du premier exercice social.

FAIT A SAINT MALO  
LE 2 JUIN 1988